



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5670

Texte de la question

M. Joel Sarlot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes qui cumulent le versement des allocations au titre de l'ASSEDIC et l'exercice d'une activité à temps partiel rémunérée. En effet, ce cumul n'est possible que pendant une durée de 12 mois. Aussi, face à la conjoncture actuelle, lui demande-t-il de bien vouloir autoriser les ASSEDIC à proroger cette disposition au-delà de 12 mois.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations des lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3, du règlement d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5670

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2889

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4388